



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/21
16 février. 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*

Présidente-Rapporteuse: Manuela Carmena Castrillo

* Soumission tardive

Résumé

En 2008, le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est rendu en Colombie, en Italie, en Mauritanie et en Ukraine, à l'invitation des Gouvernements de ces pays. Les rapports sur ces visites figurent dans les additifs au présent document (A/HRC/C/10/21/Add.2 à 5).

Pendant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2007 et le 30 novembre 2008, le Groupe de travail a adopté 46 avis, concernant 183 personnes vivant dans 22 pays. Ces avis figurent au premier additif au présent document (A/HRC/10/21/Add.1).

Pendant cette période, le Groupe de travail a aussi adressé, au total, 130 appels urgents à 44 Gouvernements au sujet de 1 256 personnes, dont 57 femmes, 4 garçons et 3 filles. Les Gouvernements lui ont fait savoir qu'ils avaient pris des mesures pour remédier à la situation des personnes détenues: dans certains cas les détenus ont été libérés, dans d'autres, le Groupe de travail a été assuré que les détenus concernés auraient un procès équitable.

Le Groupe de travail a continué d'élaborer sa procédure de suivi et a cherché à instaurer un dialogue continu avec les pays dans lesquels il s'était rendu et pour lesquels il avait recommandé certains changements des lois internes régissant la détention ou l'adoption d'autres mesures. Les Gouvernements du Bélarus, du Canada, de la Chine, de l'Équateur et de la Turquie ont fourni des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa visite dans ces pays en 2004, 2005 et 2006 respectivement.

Le présent rapport traite de certaines questions préoccupantes apparues en 2008. Le Groupe de travail, en particulier, dénonce le fait qu'une forte proportion des 9 millions de personnes privées de liberté dans le monde sont dans l'impossibilité de bénéficier des ressources juridiques et des garanties légales auxquelles elles ont droit pour assurer leur défense. La plupart d'entre elles n'ont pas les moyens d'engager une procédure coûteuse et complexe. Elles éprouvent non seulement des difficultés à faire contrôler la légalité de leur détention, mais se voient en outre privées d'un contrôle effectif du respect de leurs autres droits. Le Groupe de travail propose donc au Conseil des droits de l'homme d'élargir son mandat afin d'y englober la surveillance du respect par les États de leurs obligations relatives à l'ensemble des droits des personnes détenues ou internées.

Le Groupe de travail inclut dans son rapport une liste des principes qu'il a définis concernant la privation de liberté des personnes accusées d'actes de terrorisme. Il propose aussi d'organiser un forum spécial sur le respect du droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dont les travaux accorderaient une attention particulière aux méthodes et aux dispositifs auxquels les États ont recours en situation d'urgence.

Le Groupe de travail note que la corruption dont il a constaté l'existence dans certains pays vide de son sens le système de garanties tout entier et entame la crédibilité du système d'administration de la justice dans son ensemble. Il appelle les États à devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui est entrée en vigueur récemment.

En dernier lieu, le Groupe de travail réaffirme que les immigrants en situation irrégulière ne doivent pas être qualifiés de criminels ou traités comme tels ou être considérés sous le seul angle de la sécurité nationale. La détention ne devrait constituer qu'une mesure de dernier ressort et n'être autorisée que pour une durée aussi brève que possible.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 3	4
II. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL EN 2008	4 – 41	4
A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2008.....	5 – 18	4
B. Activités futures.....	19	13
C. Missions dans des pays	20 – 41	14
III. CONSIDÉRATIONS THÉMATIQUES.....	42 – 70	19
A. Droits des personnes privées de liberté	42 – 49	19
B. Détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.....	50 – 55	21
C. Détention arbitraire et corruption	56 – 64	22
D. Détention d’immigrants en situation irrégulière.....	65 – 68	23
E. Enregistrement sonore ou audiovisuel des interrogatoires dans les affaires pénales.....	69 – 70	24
IV. CONCLUSIONS.....	71 – 76	24
V. RECOMMANDATIONS.....	77 – 83	25

I. INTRODUCTION

1. Créé par la résolution 1991/42 de l'ancienne Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire, au sens des normes inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Dans sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe pour y inclure les questions ayant trait à la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants. À sa sixième session, le Conseil des droits de l'homme a évalué le mandat du Groupe de travail et, dans sa résolution 6/4, en a confirmé le champ et l'a prorogé de trois ans.

2. Sur la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2008, M^{me} Soledad Villagra de Biedermann (Paraguay), M^{me} Leïla Zerrougui (Algérie) et M. Tamás Bán (Hongrie) étaient membres du Groupe de travail, M^{me} Zerrougui en étant également la Présidente-Rapporteuse. Le 1^{er} mai 2008, ces personnes ont été remplacées, respectivement, par M. Roberto Garretón (Chili), M. Malick El Hadji Sow (Sénégal) et M. Aslan Abashidze (Fédération de Russie). Entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2008, M. Seyyed Mohammed Hashemi (République islamique d'Iran) était également membre du Groupe de travail. M^{me} Shaheen Sardar Ali (Pakistan) l'a remplacé le 1^{er} août 2008.

3. Le 6 mai 2008, M^{me} Manuela Carmena Castrillo a été nommée Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail et M. Malick El Hadji Sow en a été nommé Vice-Président.

II. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL EN 2008

4. Sur la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2008, le Groupe de travail a tenu ses cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions. Il a effectué des missions officielles en Mauritanie (du 19 février au 3 mars 2008), en Colombie (du 1^{er} au 10 octobre 2008), en Italie (du 3 au 14 novembre 2008) et en Ukraine (du 22 octobre au 5 novembre 2008) (voir A/HRC/10/21/Add.2 à 5).

A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2008

1. Communications transmises aux Gouvernements

5. On trouvera dans les avis correspondants adoptés par le Groupe de travail une description des cas transmis et la teneur de la réponse des Gouvernements (A/HRC/10/21/Add.1).

6. Pendant ses cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions, le Groupe de travail a adopté 46 avis, concernant 183 personnes vivant dans 22 pays. Certains éléments des avis adoptés figurent dans le tableau ci-après, et le texte intégral des avis n^{os} 1/2008 à 16/2008 et 14/2007 à 40/2007 est reproduit dans l'additif 1 au présent rapport.

2. Avis rendus par le Groupe de travail

7. Conformément à ses méthodes de travail¹, lorsqu'il a communiqué ses avis aux Gouvernements concernés, le Groupe de travail a appelé leur attention sur les résolutions

¹ E/CN.4/1998/44, annexe I.

1997/50 et 2003/31 de l'ancienne Commission des droits de l'homme et sur la résolution 6/4 du Conseil des droits de l'homme, dans lesquelles il leur est demandé de tenir compte de ses avis et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de liberté, et d'informer le Groupe des mesures qu'ils auraient prises. Au terme d'un délai de trois semaines, les avis ont été communiqués à la source.

Tableau 1

Avis rendus par le Groupe de travail à ses cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions

Avis n°	Pays	Réponse du Gouvernement	Personnes concernées	Avis
1/2008	République arabe syrienne	Oui	M. Mus'ab al-Hariri.	Détention arbitraire, catégorie III.
2/2008	Guinée équatoriale	Non	Commandant Juan Ondo Abaga, Lieutenant-Colonel Florencio Elá Bibang, Pedro Esono Ntunu et Antimo Edu Nchama.	Détention arbitraire, catégories I (entre le 3 juillet 2005 et le 6 septembre 2005) et III (depuis le 3 juillet 2005).
3/2008	Émirats arabes unis	Oui	M. Abdullah Sultan Sabihat Ali Alili.	Détention arbitraire, catégories II et III.
4/2008	République islamique d'Iran	Oui	M ^{me} Shamila (Delara) Darabi Haghighi.	Détention arbitraire, catégorie III.
5/2008	République arabe syrienne	Oui	MM. Anwar al-Bunni, Michel Kilo et Mahmoud 'Issa.	Détention arbitraire, catégories II et III.
6/2008	Arabie saoudite	Oui	M. Abdul Rahman b. Abdelaziz al Sudays.	Détention arbitraire, catégorie III.
7/2008	Myanmar	Oui	MM. Ko Than Htun et Ko Tin Htay.	Détention arbitraire, catégorie II.
8/2008	Colombie	Oui	MM. Frank Yair Estrada Marin, Carlos Andrés Giraldo Hincapié et Alejandro de Jesús González Duque.	Affaires classées (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail) et détention arbitraire. MM. Frank Yair Estrada Marin et Carlos Andrés Giraldo Hincapié: détention arbitraire, catégorie I.
9/2008	Yémen	Oui	M. Saqar Abdelkader al Choutier.	Détention arbitraire, catégories I et II.
10/2008	République arabe syrienne	Oui	MM. Husam 'Ali Mulhim, Tareq al-Ghorani, Omar 'Ali al-Abdullah, Diab Siriyeh, Maher Isber Ibrahim, Ayham Saqr et Allam Fakhour.	Détention arbitraire, catégories II et III.
11/2008	Arabie saoudite	Oui	M. Amer Saïd b. Muhammad	Détention arbitraire,

Avis n°	Pays	Réponse du Gouvernement	Personnes concernées	Avis
			al-Thaqfan al-Qahtani.	catégorie III.
12/2008	Myanmar	Oui	Mme Mie Mie (Thin Thin Aye), M. Htay Kywe et M. Ko Aung Thu.	Détention arbitraire, catégorie II.
13/2008	Arabie saoudite	Oui	M. Ali Chafi Ali al-Chahri.	Détention arbitraire, catégorie III.
14/2008	Ouzbékistan	Oui	M. Erkin Musaev.	Détention arbitraire, catégorie III.
15/2008	Gambie	Non	Mme Tania Bernath, M. Ayodele Ameen et M. Yaya Dampha.	Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personnes libérées).
16/2008	Turquie	Oui	M. Halil Savda.	Pendant les périodes allant du 16 au 28 décembre 2004, du 7 décembre 2006 au 2 février 2007 et du 5 février au 28 juillet 2007: détention arbitraire. Depuis le 27 mars 2008: Détention arbitraire, catégories II et III.
17/2008	Liban	Oui	M. Assem Kakoun.	Détention arbitraire, catégorie III.
18/2008	Égypte	Oui	M. Djema'a al Seyed Suleyman Ramadhan.	Détention arbitraire, catégorie III.
19/2008	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Oui	M. Adabert Glaise Emani (également connu sous le nom de Michel Moungar).	Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personne libérée).
20/2008	Égypte	Oui	M. Islam Sobhy Abd El Latif Attia al-Mazeni.	Du 7 avril 2007 au 7 juillet 2007: détention arbitraire, catégories I et III. Du 8 juillet 2007 au 19 décembre 2007: détention arbitraire, catégorie I.
21/2008	Chine	Oui	Pasteur Gong Shengliang.	Affaire classée (par. 17 d) des méthodes de travail du Groupe de travail – le Groupe de travail ne dispose pas d'informations suffisantes pour rendre un avis).
22/2008	Arabie saoudite	Oui	M. Suleyman b. Nasser b. Abdullah al-Alouane.	Détention arbitraire, catégories I, II et III.
23/2008	République arabe syrienne	Oui	M. Nezar Rastanawi.	Détention arbitraire, catégories I, II et III.
24/2008	République	Oui	Dr. Mohamad Kamal	Détention arbitraire,

Avis n°	Pays	Réponse du Gouvernement	Personnes concernées	Avis
	arabe syrienne		al-Labouani.	catégories II et III.
25/2008	Mexique	Oui	M. Olivier Acuña Barba.	Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personne libérée).
26/2008	Myanmar	Non	MM. H. Kun Htun Oo, Sai Nyunt Lwin, Hso Ten, Nyi Nyi Moe, Sai Myo Win Htun, Htun Nyo et Sai Hla Aung.	Détention arbitraire, catégories II et III.
27/2007	Égypte	Oui	MM. Mohamed Khirat Saad Al-Shatar, Hassan Ezzudine Malek, Ahmed Ashraf Mohamed Mostafa Abdul Warith, Ahmad Mahmoud Shousha, Ayman Abd El-Ghani Hassanin, Esam Abdul Mohsen Afifi, Essam Abdul Halim Hashish, Farid Aly Galbt, Fathy Mohamed Baghdady, Mamdouh Ahmed Al-Husseini, Medhat Ahmad El-Haddad, Mohamed Ali Bishr, Mostafa Salem, Murad Salah El-Desouky, Khaled Abdelkader Owda, Ahmad Ahmad Nahhas, Ahmed Azzedin El-Ghoul, Amir Mohamed Bassam Al-Naggar, Gamal Mahmoud Shaaban, Yasser Mohamed Ali, Mahmoud Abdul Latif Abdul Gawad, Mahmoud Morsi Koura, Mohamed Mahmoud Hafez, Mohamed Mehany Hassan, Mohammed Ali Baligh et Osama Abdul Muhsin Shirby.	Détention arbitraire, catégories I et III. MM. Khaled Abdelkader Owda, Ahmad Ahmad Nahhas, Ahmed Azzedin El-Ghoul, Amir Mohamed Bassam Al-Naggar, Gamal Mahmoud Shaaban, Yasser Mohamed Ali, Mahmoud Abdul Latif Abdul Gawad, Mahmoud Morsi Koura, Mohamed Mahmoud Hafez, Mohamed Mehany Hassan, Mohammed Ali Baligh et Osama Abdul Muhsin Shirby: affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personnes libérées).
28/2008	République arabe syrienne	Oui	MM. Ahmed 'Omar 'Einein, Khaled Hammaami, Khaled Jema', 'Abd al-'Aal, Mustafa Qashesha, Muhammad Asa'd, Ahmed Huraania, Hussein Jema' Othmaan, Samer Abu al-Kheir, Abd al-Ma'ti Kilani, Muhammad' Ali Huraania, Muhammad 'Ezz al-Din Dhiyab et Muhammad Kilani.	Détention arbitraire, catégorie III.
29/2008	Chine	Oui	M. Alimujiang Yimiti (également connu sous le nom d'Alimjan Yimit).	Détention arbitraire, catégories II et III.

Avis n°	Pays	Réponse du Gouvernement	Personnes concernées	Avis
30/2008	Sri Lanka	Oui	M. Gunasundaram Jayasundaram.	Détention arbitraire, catégories II et III.
31/2008	Arabie saoudite	Oui	M. Abdel Rahman Marwan Ahmad Samara.	Détention arbitraire, catégories I et III.
32/2008	Malaisie	Oui	M. Mat Sah Bin Mohammad Satray.	Détention arbitraire, catégories I et III.
33/2008	Algérie	Oui	M. Mohammed Rahmouni.	Détention arbitraire, catégories I et III.
34/2008	République islamique d'Iran	Non	Mahvash Sabet, Fariba Kamalabadi, Jamaluddin Khanjani, Afif Naeimi, Saeid Rezaie, Behrouz Tavakkoli et Vahid Tizfahm.	Détention arbitraire, catégorie II.
35/2008	Égypte	Oui	M. Abdul Kareem Nabil Suliman Amer.	Détention arbitraire, catégorie II.
36/2008	Arabie saoudite	Oui	M. Said b. Mubarek b. Zair.	Détention arbitraire, catégories I, II et III.
37/2008	Arabie saoudite	Non	M. Matrouk b. Hais b. Khalif al-Faleh.	Détention arbitraire, catégories I, II et III.
38/2008	Soudan	Non	MM. Ishag Al Sanosi Juma, Abdulhai Omer Mohamed Al Kalifa, Al Taieb Abdelaziz Ishag, Mustafa Adam Mohamed Suleiman, Mohammed Abdelnabi Adam, Saber Zakaria Hasan, Hasan Adam Fadel, Adam ibrahim Al Haj, Jamal Al Deen Issa Al Haj et Abdulmajeed Ali Abdulmajeed.	Détention arbitraire, catégorie III.
39/2008	République islamique d'Iran	Non	MM. Aziz Pourhamzeh, Kamran Aghdasi, Fathollah Khatbjavan, Pouriya Habibi, Simin Mokhtary, Sima Rahmanian Laghaie, Mina Hamran, Simin Gorji, Mohammad Isamel Forouzan, Mehrab Hamed, Ali Ahmadi, Houshang Mohammadabadi, Mehraban Farmanbardar et Vaheed Zamani Anari.	Détention arbitraire, catégories II et III.
40/2008	Yémen	Non	M. Abdeladhim Ali Abdeljalil Al-Hattar.	Détention arbitraire, catégories I et III.

Avis n°	Pays	Réponse du Gouvernement	Personnes concernées	Avis
41/2008	Indonésie	Oui	MM. Johan Teterisa, Ruben Saiya, Romanus Basteran, Daniel Malwauw, Fredi Akihary, Abraham Saiya, Jefta Saiya, Alexander Tanate, Yusup Sapakoli, Josias Sinay, Agustinus Abraham Apono, Piter Patiasina, Stevanus Tahapary, Jhordan Saiya, Daniel Akchary, Baree Manuputty, Izaak Saimima, Erw Samual Lesnusa, Renol Ngarbinan, Soni Bonseran, Ferdinan Waas, Samuel Hendrik, Apner Litamahaputty, Philip Malwauw, Alex Malwauw, Marlon Pattiwael, Jhon Saranamual, Yacob Supusepa, Jhonatan Riri, Petrus Rahayaan, Elias Sinay, Piter Latumahina, Johannes Apono, Domingus Salamena et Deni de Fretes.	Détection arbitraire, catégories II et III.
42/2008	Égypte	Oui	La source a expressément demandé que les noms ne soient pas publiés; le Gouvernement était pleinement informé de l'identité des personnes concernées.	Détection arbitraire, catégories II et III.
43/2008	Myanmar	Oui	MM. Min Zayar (Aung Myin), Kyaw Min Yu (Ko Jimmy), Min Ko Naing (Paw Oo Tun) et Pyone Cho (Mtay Win Aung).	Détection arbitraire, catégories II et III.
44/2008	Myanmar	Non	M. U Ohn Than.	Détection arbitraire, catégories II et III.
45/2008	Inde	Oui	MM. Manzoor Ahmad Waza, Nisar Ahmad Wani, Sh. Farooq Ahmad Kana, Mohammed Yousuf Mir, Mehraj-ud-Din Khanday, Nazir Ahmad Dar, Mohammed Younis Bhat, Umar Jan, Reyaz Ahmad Teeli et Abdul Qadeer.	Détection arbitraire, catégories II et III.
46/2008	Myanmar	Non	Aung San Suu Kyi.	Détection arbitraire, catégories I, II et III.

3. Réactions des Gouvernements aux avis du Groupe de travail

8. Dans une lettre datée du 21 mai 2008, le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué que son Gouvernement était profondément troublé par certaines affirmations formulées par le Groupe de travail dans son avis n° 43/2006 (États-Unis d'Amérique) concernant M. Ali Saleh Kahlah Al-Marri.

Le Représentant permanent a fait observer que les États-Unis étaient, du point de vue du droit, en conflit armé avec Al-Qaida et les Taliban ainsi qu'avec les groupes qui leur sont rattachés et leurs soutiens. Les dirigeants d'Al-Qaida ont expressément déclaré la guerre aux États-Unis et ses membres ont perpétré des attentats contre des ambassades américaines, des vaisseaux militaires américains et des quartiers généraux de l'armée américaine, ainsi que contre son centre financier et sa capitale, faisant plus de 3000 morts. Les Taliban ont autorisé Al-Qaida à se servir de l'Afghanistan comme base pour préparer des attentats et s'entraîner au maniement des armes. Le Conseil de sécurité a expressément reconnu le droit des États-Unis à agir dans l'exercice de la légitime défense pour répondre à ces attaques armées. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation des États américains et les membres du pacte militaire Australie/Nouvelle-Zélande/États-Unis ont tous invoqué les dispositions relatives à la légitime défense collective de leurs traités respectifs. Contrairement aux affirmations du Groupe de travail, quiconque prend les armes contre un autre État est par définition un « combattant ennemi » susceptible d'être détenu dans le cadre du droit international humanitaire.

9. Le Groupe de travail prend note de la lettre du Représentant permanent des États-Unis d'Amérique, mais tient à réitérer qu'il n'a jamais partagé le point de vue qui y est exprimé².

10. Le Représentant permanent fait en outre observer que le recours aux mandats d'arrêt contre des témoins essentiels est une pratique établie de longue date, autorisée par la loi et remontant à 1789. Toute personne détenue au motif qu'elle est un témoin essentiel a le droit de contester sa détention devant un tribunal et un magistrat de l'ordre judiciaire. Si le témoin essentiel n'a pas les moyens d'engager un défenseur, un avocat est commis d'office. Enfin, le Représentant permanent a indiqué que l'affaire concernant M. Al-Marri était en instance devant un collège de trois juges de la Cour d'appel du quatrième circuit.

4. Informations reçues concernant des avis précédents

11. S'agissant de l'avis n° 38/2005 (Chine), la source a indiqué que M. Hu Shigen avait été libéré le 26 août 2008. Il avait été condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement pour propagande contre-révolutionnaire et formation d'un groupe contre-révolutionnaire.

12. La source a indiqué que MM. Moustapha Talal Mesto et Ayman Noureddine Tarabay avaient été libérés le 27 août 2008. Le Groupe de travail, dans son avis n° 37/2007 (Liban), avait estimé que leur détention était arbitraire.

5. Demande de reconsidération d'avis

13. Dans une lettre en date du 29 février 2008, le Gouvernement libanais a demandé au Groupe de travail de reconsidérer, conformément au paragraphe 21 de ses méthodes de travail, son avis

² Voir, par exemple, le document E/CN.4/2006/120, par. 19 et suiv.

n° 37/2007 (Liban) (A/HRC/10/21/Add.1, p.79). Après avoir attentivement examiné la teneur de cette lettre, le Groupe de travail a décidé, à sa cinquante-deuxième session, de ne pas faire droit à cette demande. Il a considéré que les faits signalés dans la lettre, et sur lesquels la demande était fondée, n'étaient pas entièrement nouveaux, qu'ils n'étaient pas de nature à modifier l'avis du Groupe de travail s'ils avaient été connus de lui (par. 21 a) des méthodes de travail) et qu'il n'y avait pas de faits inconnus du Gouvernement ou auxquels il n'avait pas eu la possibilité d'avoir accès (par. 21 b) des méthodes de travail). Le Groupe de travail tient aussi à souligner que contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement libanais dans cette lettre comme quoi il aurait souhaité que le Groupe de travail attire son attention sur les informations transmises par la source et sur lesquelles il a fondé son avis n° 37 /2007, le Groupe a bien transmis ces informations au Gouvernement et a reçu de sa part une réponse, dont il est fait état dans l'avis.

6. Suivi des avis

14. Depuis 1992, le Groupe de travail a été saisi d'innombrables plaintes concernant le recours à la détention arbitraire par le Gouvernement du Myanmar. Il s'est prononcé à cinq reprises³ sur les mesures de détention consécutives et renouvelées dont la lauréate du prix Nobel Aung San Suu Kyi a fait l'objet. Le Groupe de travail a également connaissance d'autres cas de détention arbitraire attentatoires à la conscience humaine, dont celui du militant U Ohn Than, qui fait l'objet de l'avis n° 44/2008 (Myanmar). Ce dernier a également passé une grande partie de sa vie en prison pour avoir prôné la démocratie dans son pays et a été condamné à l'emprisonnement à vie en 2008 pour y avoir manifesté pacifiquement, tout seul.

15. Ces avis ont été adoptés en tenant compte du manque de coopération des autorités gouvernementales avec le Groupe de travail et avec le Conseil des droits de l'homme. Le Groupe de travail demande donc au Conseil de prendre ces éléments en considération.

7. Communications ayant donné lieu à un appel urgent

16. Entre le 1^{er} décembre 2007 et le 30 novembre 2008, le Groupe de travail a adressé 130 appels urgents à 44 Gouvernements au sujet de 1 256 personnes (603 hommes, 57 femmes, 4 garçons, 3 filles et 589 personnes non identifiées). Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail (E/CN.4/1998/44, annexe I), le Groupe de travail, sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, a appelé l'attention de chacun des Gouvernements concernés sur les cas précis dont il était saisi et leur a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que le droit à la vie et à l'intégrité physique des détenus soit respecté. Lorsque l'appel faisait référence à l'état de santé critique de certaines personnes ou à des circonstances particulières, telles que l'inexécution d'un jugement de mise en liberté, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement concerné de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les intéressés soient libérés. Conformément à la résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a intégré dans ses méthodes de travail les dispositions du Code de conduite portant sur les appels urgents et les applique depuis.

³ Avis n° 8/1992 (E/CN.4/1993/24, p. 43), 2/2002 (E/CN.4/2003/8/Add.1, p. 50), 9/2004 (E/CN.4/2005/6/Add.1, p. 47), 2/2007 (A/HRC/7/4/Add.1, p. 56) et 46/2008.

17. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a adressé 130 appels urgents, qui sont récapitulés dans le tableau 2 ci-après:

Tableau 2

Appels urgents adressés aux Gouvernements par le Groupe de travail

Gouvernement concerné	Nombre d'appels urgents	Personnes concernées	Personnes libérées/ information reçue de
Algérie	1	1 homme	
Arabie saoudite	4	12 hommes	1 homme (source)
Arménie	1	3 hommes	
Azerbaïdjan	1	2 hommes	
Bahreïn	3	92 hommes	
Bélarus	1	1 homme	
Belgique	1	1 homme, 1 femme, 1 garçon	
Bulgarie	1	1 homme	
Burundi	1	1 homme	
Cambodge	1	1 homme	
Cameroun	1	2 hommes	
Chine	18	18 hommes, 10 femmes, 570 personnes non identifiées	1 homme, 1 femme (source)
Colombie	1	13 hommes, 1 femme	
Danemark	1	1 homme	
Égypte	3	18 hommes	
Érythrée	1	2 hommes	
Fédération de Russie	3	3 hommes	
Fidji	1	12 femmes	
Guinée Équatoriale	1	1 femme	1 femme (source)
Inde	2	2 hommes	
Iran (République islamique d')	19	36 hommes, 21 femmes, 3 filles, 2 garçons, 19 personnes non identifiées	8 hommes, 7 femmes (source)
Kazakhstan	2	1 homme, 2 femmes	
Kirghizistan	1	1 femme	
Malaisie	2	7 hommes	
Maroc	3	10 hommes, 1 femme	
Mexique	3	8 hommes	1 homme (source)
Mongolie	2	1 homme, 1 femme	
Myanmar	7	9 hommes	
Nigéria	2	4 hommes, 2 femmes	

Gouvernement concerné	Nombre d'appels urgents	Personnes concernées	Personnes libérées/ information reçue de
Ouzbékistan	4	6 hommes	
Pérou	1	1 homme	
République arabe syrienne	12	17 hommes, 2 femmes, 1 garçon	1 homme (source)
République démocratique du Congo	1	1 homme	
République démocratique populaire lao	1	3 hommes	
Soudan	4	251 hommes	9 hommes (source)
Sri Lanka	2	6 hommes, 1 femme	3 hommes (source)
Suède	1	1 homme	1 homme (source)
Tchad	1	1 homme	
Thaïlande	1	1 homme	
Tunisie	3	6 hommes	2 hommes (source)
Turkménistan	2	2 hommes	
Venezuela	1	1 homme	
Yémen	3	48 hommes, 1 femme	1 (source)
Zimbabwe	5	8 hommes	3 hommes (source)

18. Les sources ont fait état de la libération de 40 personnes. Le Groupe de travail tient à remercier les Gouvernements qui ont répondu à ses appels et pris des mesures pour lui fournir des informations sur la situation des personnes concernées, en particulier les gouvernements qui ont libéré les intéressés. Dans d'autres cas, le Groupe de travail a reçu l'assurance que les détenus seraient jugés dans le cadre d'un procès équitable.

B. Activités futures

19. Le Groupe de travail a connaissance et se félicite de l'initiative sur les lieux de détention secrets, menée conjointement par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, laquelle a pour objet d'étudier et d'analyser la question de l'existence de lieux de détention secrets, ainsi que les buts assignés à ces lieux et leurs incidences sur les droits de l'homme. Cette question revêt une grande importance car les personnes arrêtées, détenues ou incarcérées ne peuvent jouir de leurs droits de l'homme qu'à la seule condition d'être placées dans un lieu de détention qui ne soit pas secret. L'accès à un conseil, à la famille, à un juge ou à une autre autorité judiciaire, l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux soins médicaux et l'exercice du droit de dénoncer les actes de torture et les autres pratiques cruelles, inhumaines ou dégradantes deviendraient impossibles dans une prison secrète ou clandestine. Le Groupe de travail s'offre donc à collaborer pleinement avec cette initiative.

C. Missions dans des pays

1. Visites programmées

20. Le Groupe de travail a été invité à se rendre à Malte, au Sénégal et aux États-Unis d'Amérique. La visite à Malte est prévue pour janvier 2009.

21. Lors de sa cinquante et unième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec des représentants des Gouvernements du Sénégal et des États-Unis afin d'envisager des dates de visite. Il a par ailleurs demandé à se rendre en Sierra Leone, un pays qui, bien qu'il ait adressé une invitation permanente à tous les mécanismes thématiques du Conseil des droits de l'homme, n'a pas encore répondu aux demandes du Groupe de travail. Le Groupe de travail a également demandé à se rendre en Afghanistan, en Algérie, en Arabie saoudite, en Argentine (visite de suivi), en Arménie, en Azerbaïdjan, au Burkina Faso, en Égypte, en Éthiopie, en Fédération de Russie, en Géorgie, en Guinée-Bissau, en Inde, en Jamahiriya arabe libyenne, au Japon, en Malaisie, au Maroc, à Nauru, au Nicaragua (visite de suivi à Bluefields), en Ouzbékistan, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, en Sierra Leone, en Thaïlande et au Turkménistan.

2. Suite donnée aux missions effectuées par le Groupe de travail

22. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a décidé en 1998 d'adresser aux Gouvernements des pays où il s'est rendu une lettre de suivi demandant des renseignements sur les éventuelles mesures prises par les autorités pour donner effet aux recommandations pertinentes figurant dans les rapports établis à l'issue de ses visites (E/CN.4/1999/63, par. 36).

23. En 2008, le Groupe de travail a reçu des réponses à des communications adressées en 2007 et en 2008 de la part des Gouvernements des pays suivants: Bélarus (E/CN.4/2005/6/Add.3), Canada (E/CN.4/2006/7/Add.2), Chine (E/CN.4/2005/6/Add.4), Équateur (A/HRC/4/40/Add.2) et Turquie (A/HRC/4/40/Add.5). Aucune réponse n'a été reçue des Gouvernements hondurien (A/HRC/4/40/Add.4) et nicaraguayen (A/HRC/4/40/Add.3).

Bélarus

24. Le Gouvernement bélarussien a fourni des informations concernant les recommandations faites par le Groupe de travail à l'issue de sa visite (16-24 août 2004). Au sujet de l'adoption recommandée de toutes les mesures requises pour garantir l'indépendance effective des juges et des avocats, le Gouvernement a indiqué que le 13 janvier 2007 avait été adopté un nouveau code relatif au système judiciaire et au statut des juges, énonçant tous les principes fondamentaux nécessaires pour préserver l'indépendance de la justice. Les juges ne pouvaient être mutés à un autre poste ou un autre tribunal sans y avoir consenti personnellement et jouissaient de l'inviolabilité durant l'exercice de leurs fonctions. Ils ne pouvaient être soumis à l'obligation de rendre des comptes sur les vues exprimées par eux dans l'exercice de leurs fonctions d'administration de la justice ou les décisions rendues. La loi sur le barreau disposait que le barreau était une personne morale indépendante assurant une véritable autonomie professionnelle aux avocats et leur permettant de conjuguer leurs efforts pour instaurer et renforcer l'état de droit. Aucun tribunal ne pouvait dénier à un avocat le droit de représenter les intérêts d'une personne demandant à bénéficier d'une aide juridictionnelle. Les activités du Barreau national, des barreaux provinciaux, du Barreau de la ville de Minsk et du Barreau bélarussien spécialisé (*Belinyurkollegia*) étaient régies par des statuts adoptés par leurs hautes autorités.

25. Au sujet de la révision du cadre juridique de la détention avant jugement, le Gouvernement a indiqué que le parquet devait prendre l'éventuelle décision d'engager des poursuites contre une personne dans les douze heures suivant son arrestation. Si aucune décision n'était prise, cette personne devait être libérée. Au bout de soixante-douze heures, une mesure préventive appropriée devait être prise; à défaut la personne détenue devait être libérée. L'article 144 du Code de procédure pénale établissait des garanties permettant aux personnes détenues de faire examiner par un tribunal la légalité de leur détention, de leur détention avant jugement ou de leur assignation à domicile.

26. Le Gouvernement a indiqué qu'entre 2004 et 2007 le Département de l'administration pénitentiaire du Ministère de l'intérieur avait mis en œuvre une série de mesures visant à réduire le nombre de personnes détenues dans les établissements de détention avant jugement et les établissements pour peine et à fournir aux détenus l'espace vital prescrit par les normes sanitaires. Le total des personnes détenues actuellement dans les centres de détention avant jugement et les quartiers de détention avant jugement des établissements pour peine ne dépassait pas la limite fixée. La Cour suprême et le Procureur général du Bélarus étaient informés par le Département de l'administration pénitentiaire des cas dans lesquels les tribunaux avaient dépassé les délais fixés par la loi pour l'examen d'affaires pénales et des affaires dans lesquelles les tribunaux avaient prolongé la détention au-delà du délai fixé par le Code de procédure pénale. Concernant la détention des mineurs, le Gouvernement a précisé qu'un projet de politique en matière de justice pour mineurs était en cours d'élaboration depuis 2005 et que toutes les organisations concernées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), étaient associées à cette entreprise.

27. À propos de la détention administrative, le Gouvernement a indiqué que le Code de procédure administrative et d'application des mesures administratives, adopté le 20 décembre 2006 et entré en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007, énonçait de façon exhaustive et détaillée les droits et devoirs des personnes visées par une procédure administrative. Ses dispositions s'appliquaient aux étrangers et aux apatrides détenus à des fins d'identification ou d'exécution d'une décision d'expulsion. Enfin, s'agissant de la recommandation du Groupe de travail tendant à faciliter la participation de la société civile à la surveillance des établissements pour peine et des autres établissements de détention, le Gouvernement a indiqué que le 15 décembre 2006 le Ministère de la justice avait adopté sa décision n° 85 portant ratification des Instructions relatives à la création de comités de surveillance volontaires.

Canada

28. Dans une note verbale en date du 13 novembre 2008, le Gouvernement canadien a fourni au Groupe de travail des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Groupe à l'issue de sa visite au Canada (1^{er}-15 juin 2005). S'agissant d'inverser la tendance actuelle au recours croissant à la détention avant jugement et de trouver des solutions de substitution novatrices à la détention avant jugement des accusés qui ne sont pas solidement enracinés dans la collectivité, le Gouvernement a indiqué qu'en janvier 2008 les vice-ministres provinciaux et territoriaux avaient approuvé la création d'un groupe de travail chargé de confirmer les données relatives à la nature de la population pénitentiaire adulte et/ou de quantifier cette population et de déterminer la nature des changements récents dans sa composition. Le Groupe de travail devrait formuler en janvier 2009 des recommandations préliminaires concernant les personnes placées en détention avant jugement, en augmentation, et

l'incidence de la législation fédérale relative à la justice sur la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires.

29. Le Gouvernement a souligné qu'un accusé n'ayant pas de liens solides dans la collectivité avait diverses occasions d'être libéré avant le procès ou le verdict. Les cinq prochaines années, le Gouvernement allait verser 560 millions de dollars canadiens aux provinces et aux territoires au titre de l'aide juridictionnelle en matière pénale et 57 millions de dollars au titre de l'aide juridictionnelle aux immigrants et aux réfugiés. Dans le cas des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut, le financement de l'aide juridictionnelle en matière pénale, de l'assistance parajudiciaire et de l'éducation et de l'information juridique était régi par les Ententes sur l'accès à la justice. Au sujet de la recommandation tendant à cesser de recourir aux certificats de sécurité, le Gouvernement a indiqué que les procédures relatives aux certificats de sécurité devraient être considérées comme des procédures d'expulsion. Il n'y avait rien d'arbitraire en soi à détenir un étranger sur la base d'un certificat de sécurité prévu par la loi. La loi sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoyait d'amples garanties en matière de procédure et de droits de l'homme et était subordonnée aux dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés. Le système des certificats de sécurité visait à traiter la question des personnes se trouvant au Canada qui étaient ou avaient été impliquées, par exemple, dans des activités terroristes. La loi sur l'immigration et la protection des réfugiés avait été modifiée le 23 février 2008 en vue de permettre aux personnes détenues en vertu d'un certificat de sécurité de mieux savoir ce qui leur était reproché et prendre part au processus judiciaire. La modification apportée prévoyait l'institution d'un «défenseur spécial», doté d'une habilitation de sécurité et ayant accès aux informations sensibles retenues à charge contre le détenu.

30. En dernier lieu, au sujet du renforcement recommandé des mesures tendant à remédier à la surreprésentation des autochtones dans la population carcérale, le Gouvernement a signalé diverses initiatives des services de police et de justice et des services pénitentiaires destinées à réduire la délinquance et, donc, le nombre d'autochtones ayant affaire à la justice et placés en établissement pénitentiaire. La Gendarmerie royale du Canada, les autorités judiciaires et le Service correctionnel du Canada mettaient en œuvre plusieurs programmes. Un forum sur le traitement par la justice du problème de la violence dans les communautés autochtones du nord du pays et les communautés autochtones isolées s'était tenu à Ottawa en 2008.

Chine

31. Le Gouvernement chinois a indiqué que les quatre dernières années, dans le cadre du processus de réforme législatif et judiciaire en cours dans le pays, le Comité juridique de l'Assemblée nationale populaire, la Cour populaire suprême, le Parquet populaire suprême, le Bureau des affaires législatives du Conseil de l'État, le Ministère de la sécurité publique et le Ministère de la justice avaient tenu pleinement compte des recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa visite en Chine, en 2004. Des projets de modification du Code de procédure pénale visant à prévenir l'obtention d'aveux par la torture, à renforcer les dispositions destinées à protéger les droits des justiciables, à donner davantage effet à la politique tendant à parvenir à un équilibre entre sévérité et clémence dans le domaine de la justice, à garantir des procès équitables, à améliorer la qualité des procédures judiciaires, et à renforcer la protection des droits des suspects et des prévenus mineurs avaient été inscrits au programme législatif de la dixième session du Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire.

32. Le Gouvernement a indiqué que la loi sur le maintien de la sécurité publique (Peines), adoptée par le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire le 28 août 2005, était entrée en vigueur le 1^{er} mars 2006. Cette loi tendait à déterminer de manière plus adaptée la sévérité de la peine de détention administrative, à introduire des règles plus strictes de procédure, à harmoniser plus avant les peines et à assurer un contrôle plus efficace. La loi était davantage axée sur la population, assurant le respect et la protection des droits de l'homme, donnant effet au droit des citoyens à un recours et accordant la priorité voulue à l'encadrement et au contrôle de l'autorité policière. Ce nouveau texte législatif restreignait encore le pouvoir discrétionnaire des autorités de la sécurité publique d'imposer la détention administrative. En 2006, 1 277 recours avaient été formés contre une décision de placement en détention administrative, dont 910 avaient été accueillis, 77 rejetée et 28 avaient abouti à une révision.

33. Au sujet du système de rééducation par le travail, le Gouvernement a signalé qu'à sa dixième session le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire avait inscrit la législation sur la rééducation par le travail, dont la loi sur les comportements répréhensibles (réadaptation), au plan de travail législatif quinquennal. Beijing et certaines autres villes avaient en outre lancé des projets pilotes pour la réinsertion sociale des personnes purgeant des peines de rééducation par le travail hors établissement pénitentiaire. S'agissant de la recommandation du Groupe de travail relative à l'obligation de suivre un traitement médical, le Gouvernement a indiqué que les départements concernés avaient finalisé un avant-projet de loi sur la santé mentale, inscrit au plan de travail législatif pour 2007. Les villes de Ningbo, en 2005, et de Hangzhou, en 2006, avaient édicté des règlements sur la santé mentale fixant des critères très stricts pour l'imposition d'un traitement psychiatrique obligatoire. Une nouvelle loi sur les stupéfiants avait été rédigée; elle apportait des précisions sur les modalités de mise en œuvre de l'obligation de traitement contre la toxicomanie et sur la protection des droits et intérêts des personnes assujetties à un tel traitement.

Équateur

34. Le Gouvernement équatorien a présenté au Groupe de travail un rapport complet sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Groupe en février 2006 à l'issue de sa mission dans le pays. Le 23 octobre 2006, la Cour constitutionnelle avait déclaré contraires à la Constitution les dispositions de la loi n° 2003-101 instituant la «*detención en firme*» (détention provisoire obligatoire)⁴. Le 26 juin 2007, le Gouvernement avait déclaré le système pénitentiaire national en situation d'urgence. Les crédits requis avaient en outre été affectés à l'appareil judiciaire, permettant la création de 20 nouvelles juridictions pénales, de 11 nouvelles chambres à la cour d'appel supérieure et de 40 nouveaux tribunaux spécialisés pour mineurs.

35. Le Gouvernement a en outre indiqué que le décret exécutif n° 441 du 26 juin 2007 avait institué une unité de défense pénale au sein du Ministère de la justice et des droits de l'homme reconfiguré en vue d'élargir l'accès gratuit à des défenseurs publics et qu'environ 7 millions de dollars avaient été affectés à cette nouvelle unité. Le taux de suroccupation des centres de détention et des centres de réadaptation sociale avait diminué de 37 %. On avait fait appel à neuf cabinets d'avocats de Quito et cinq de Guayaquil, employant un total de 183 avocats, pour mettre

⁴ Le système «*detención en firme*» oblige les juges à maintenir un suspect en détention, même au-delà de la durée maximale de la détention provisoire prévue pour les faits en cause. Des milliers de personnes ont ainsi été détenues plus longtemps que la Constitution ne l'autorise.

à disposition des défenseurs publics, lesquels fournissaient actuellement des services juridiques gratuits à 7 386 détenus. L'Équateur s'attachait en outre à promouvoir un mécanisme souple de grâce en faveur des détenus malades en phase terminale et des détenus purgeant des peines de prison injustes.

Turquie

36. En réponse aux recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa visite en Turquie (9 au 20 octobre 2006) (voir A/HRC/4/40/Add.5 et A/HRC/4/G/8), le 9 octobre 2008 le Gouvernement turque a indiqué que le Ministère de la santé était en train d'examiner les observations figurant dans la section B (sous-sect. 2 et 3) du rapport du Groupe en vue de déterminer les solutions et mesures envisageables. Le Ministère de la santé avait analysé aussi la délibération n° 7 (E/CN.4/2005/6) du Groupe relative à l'internement psychiatrique mentionnée dans les recommandations. En outre, le Ministère de la justice étudiait la question de l'hospitalisation psychiatrique dans l'attente d'une décision judiciaire.

37. Le Gouvernement a en outre indiqué que l'article 252/2 du Code de procédure pénale, fixant la durée maximale de la détention provisoire dans les affaires de crimes de terrorisme, entrerait en vigueur le 31 décembre 2010. Les mesures nécessaires allaient être prises pour en assurer l'interprétation et la mise en pratique correctes, conformément aux recommandations du Groupe de travail. S'agissant de la modification recommandée de la définition du terrorisme en vue d'en limiter le champ, le Gouvernement a indiqué que la loi n° 5532 avait modifié en 2006 l'article premier de la loi antiterrorisme en abrogeant ses deuxième et troisième paragraphes. La Turquie étant confrontée à ce fléau, ses textes législatifs contre le terrorisme étaient en constante évolution.

38. À propos des recommandations relatives aux mineurs, le Gouvernement a indiqué que les organes répressifs avaient été restructurés en vue de mettre en place de nouvelles unités pour l'enfance, ainsi que des bureaux et départements pour l'enfance appelés à traiter toutes les procédures concernant des enfants, dont les enfants ayant besoin d'une protection, les enfants privé de soins parentaux, les enfants demandeurs d'asile, les enfants impliqués dans une infraction et les enfants sans-abri. La gendarmerie avait en outre mis en place des centres spéciaux pour enfants auxquels étaient affectés des experts spécialisés dans la protection de l'enfance afin de mener les procédures visant des mineurs délinquants relevant de sa compétence. Enfin, le Gouvernement a indiqué que les étrangers n'ayant pas l'argent ou les documents nécessaires pour quitter le pays étaient hébergés dans des pensions jusqu'à leur rapatriement et que la Turquie prenait en charge le coût du voyage de tout étranger concerné s'il ne pouvait être assumé par l'intéressé, sa famille ou le consulat ou l'ambassade de son pays.

3. Futures missions de pays

39. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que lors de la prolongation du mandat du Groupe le Conseil des droits de l'homme avait prévu deux visites par an, chacune ne devant pas dépasser huit jours ouvrables. Trois visites du Groupe de travail ont déjà été acceptés pour 2009 et il a effectué 3 visites en 2004, 2 en 2005, 4 en 2006, 3 en 2007 et 4 en 2008. Afin de pouvoir vérifier la suite donnée à ses recommandations, le Groupe de travail devrait en outre être à même d'effectuer des visites de suivi.

40. Le Groupe de travail voit dans les visites de suivi un élément essentiel de son mandat et le seul moyen d'évaluer et de surveiller sur place la situation en matière de liberté de la personne dans divers pays. Le Groupe estime en outre qu'il lui faudrait effectuer de nouvelles visites de pays car elles revêtent une grande importance pour les victimes de détention arbitraire. Un plafonnement à dix jours calendaires pourrait nuire à l'utilité de la plupart des prochaines visites du Groupe. La suppression de plusieurs mandats de pays ajoute encore à la nécessité pour les mandats thématiques de répondre aux appels de victimes de violations des droits de l'homme.

41. Le Groupe de travail invite le Conseil des droits de l'homme à tenir compte du fait que le Groupe se compose de cinq membres. Soucieux d'être à même de faire le meilleur usage de son potentiel et de s'acquitter plus efficacement de son mandat, le Groupe demande au Conseil des droits de l'homme de lui affecter les crédits supplémentaires nécessaires pour effectuer au moins cinq visites de pays ainsi que des missions de suivi dans un délai approprié.

III. CONSIDÉRATIONS THÉMATIQUES

A. Droits des personnes privées de liberté

42. On estime que bon nombre des 9 millions de personnes actuellement emprisonnées dans le monde sont victimes de violations de leurs droits de l'homme. Alors que l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que «toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine», la réalité semble bien autre dans certaines parties du monde.

43. Depuis sa création, le Groupe de travail, qui est investi de la mission d'examiner les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, a visité des prisons et des centres de détention à l'occasion de 30 missions de pays, durant lesquelles il s'est entretenu avec des personnes incarcérées ou internées. Il a systématiquement signalé certaines de leurs difficultés dans ses précédents rapports annuels⁵, chaque fois les droits en cause relevaient de son mandat, ou a immédiatement abordé les problèmes soulevés avec les autorités gouvernementales au cours des missions de pays.

44. Se fondant sur son expérience, le Groupe de travail présente ses conclusions au Conseil des droits de l'homme dans le souci d'une coopération plus efficace avec les États aux fins de protéger ce groupe vulnérable de personnes. Le Groupe de travail a visité des prisons et des centres de détention pouvant être qualifiés d'exemplaires, mais même dans ces lieux il a constaté que garantir tous les droits des personnes détenues ou internées soulevait parfois des difficultés.

45. Alors que l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que «Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé», la vérité est que de nombreuses personnes privées de liberté sont souvent dans l'impossibilité de bénéficier des ressources et garanties juridiques prévues en leur faveur par la loi dans tout ordre judiciaire interne ainsi que par des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour assurer leur défense.

⁵ Voir, par exemple, les documents A/HRC/7/4, par. 55 et suiv. (Groupes de détenus susceptibles d'être victimes de violences sexuelles), A/HRC/4/40, par. 59 et suiv. (Aperçu général des systèmes pénitentiaires et des conditions de détention) ou E/CN.4/2005/6, par. 68 et suiv. (Incidence des conditions de détention inadaptées sur les droits de la défense).

46. L'élément majeur définissant la privation de liberté est l'impossibilité pour une personne en détention de se défendre et de se protéger elle-même, sa vie quotidienne étant fortement tributaire des décisions prises par le personnel de leur lieu de détention. Même si la majorité des pays ont adopté des garanties juridiques pour empêcher toute détention arbitraire de se produire, nombre de personnes privées de liberté n'ont en fait pas accès à ces garanties de fond, procédurales et institutionnelles. La plupart des personnes privées de liberté n'ont pas les moyens financiers d'assumer le coût de procédures juridiques complexes et onéreuses, en particulier en cas d'insuffisance du système d'aide juridictionnelle ou d'inexistence. La transmission de communications depuis un lieu de détention peut de surcroît être entravée par divers obstacles et les moyens de communication font parfois même défaut.

47. Dans un tel environnement, les personnes privées de liberté éprouvent des difficultés à s'assurer de la légalité de leur détention tout en se trouvant confrontées à l'absence de tout dispositif de contrôle efficace du respect de leurs autres droits. Elles risquent de subir abus de pouvoir, humiliations, mauvais traitements et autres atteintes totalement inacceptables à leurs droits, pratiques allant à l'encontre du but fondamental qu'est la réinsertion sociale, qu'énoncent les paragraphes 65 et 66 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, et les principes 6, 8 et 10 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990.

48. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire n'est pas le seul mécanisme à connaître la réalité sociale dans les lieux de détention. En effet, d'autres procédures spéciales thématiques, dont le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants inspectent souvent des prisons et d'autres lieux de détention. Malgré des recoupements occasionnels dans les visites, aucun mandat de procédure spéciale ne semble actuellement apte à couvrir l'ensemble des droits de l'homme dont les détenus sont titulaires, tout particulièrement leur droit à la réadaptation, alors que ces droits risquent d'être violés en cours de détention. Aucune procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme n'est en effet dotée d'un mandat prévoyant une approche globale et intégrée de la protection de tous les droits de l'homme de toutes les personnes privées de liberté. Cette situation est paradoxale car les principales normes internationales, dont l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus énoncent des normes et des règles concernant les droits des personnes privées de leur liberté sans que le moindre mécanisme n'ait été mis en place pour veiller à leur respect.

49. Face aux graves inquiétudes que la protection de ce groupe vulnérable inspire au Groupe de travail, il a décidé de proposer officiellement au Conseil des droits de l'homme d'élargir son mandat en y incluant la surveillance du respect par les États de leurs obligations concernant tous les droits de l'homme des personnes détenues ou internées. Les mandats respectifs du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique (de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples) et du Rapporteur sur les droits des personnes privées de liberté (de la Commission interaméricaine des droits de l'homme) pourraient apporter des indications sur le champ d'un tel mandat élargi.

B. Détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

50. Dans de précédents rapports, le Groupe de travail s'est déjà inquiété de la tendance persistante à recourir à la privation de liberté dans le cadre de la lutte légitime des États contre le terrorisme.

51. Étant donné que le nombre d'allégations relatives à cet aspect du problème est en forte augmentation et que cette tendance semble malheureusement appelée à persister à l'avenir, le Groupe de travail estime qu'il y a lieu de rappeler certains éléments clés de ce problème, exposés dans plusieurs de ses précédents rapports, et de les synthétiser dans le présent document.

52. Le Groupe de travail juge indispensable de rappeler que certains États continuent dans le cadre de leur politique de répression du terrorisme à recourir contre des personnes accusées d'actes de terrorisme à la privation de liberté sans inculpation ni procès et au mépris des autres garanties de procédure, ce qui est contraire aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Groupe de travail a conclu à l'existence de telles pratiques dans de nombreux cas dont il a été saisi ces dernières années ainsi que sur la base de diverses informations reçues, notamment, d'organisations non gouvernementales œuvrant en la matière.

53. À ce stade, sous réserve d'ajouts ultérieurs, le Groupe de travail estime judicieux de dresser une liste de principes, conformes aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont s'inspirer en matière de privation de liberté des personnes accusées d'actes de terrorisme.

54. Ces principes sont les suivants:

a) Les activités terroristes doivent être traitées comme des crimes ou des délits, dont les auteurs doivent être réprimés dans le respect des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale en vigueur dans l'ordre juridique interne;

b) Le recours à la détention administrative à l'égard de personnes soupçonnées de telles activités criminelles est inadmissible;

c) La détention de personnes soupçonnées d'activités terroristes doit être motivée par des charges concrètes;

d) Les personnes détenues du chef d'actes terroristes doivent être immédiatement informées des charges retenues contre elles et être déférées devant une autorité judiciaire compétente, aussitôt que possible et en tout état de cause dans un délai raisonnable;

e) Les personnes détenues du chef d'activités terroristes jouissent du droit effectif à l'*habeas corpus* dès leur placement en détention;

f) L'exercice du droit à l'*habeas corpus* n'interfère pas avec l'obligation, pour l'autorité répressive responsable de la décision de placer ou maintenir en détention, de présenter le détenu à une autorité judiciaire compétente et indépendante dans un délai raisonnable. Une telle personne doit être déférée devant une autorité judiciaire compétente et indépendante qui examine alors les charges, le fondement de la privation de liberté et la suite à donner à la procédure;

g) Tout au long de la procédure la visant, une personne accusée d'activités terroristes a le droit de bénéficier des garanties inhérentes à un procès équitable, de l'accès à un avocat et à un représentant, et de la possibilité de présenter des éléments de preuve à décharge et des arguments dans les mêmes conditions que l'accusation, ce dans le cadre d'un processus contradictoire;

h) Les personnes reconnues coupables d'activités terroristes et condamnées de ce chef par un tribunal ont le droit de faire appel de leur condamnation.

55. Le Groupe de travail constate que des progrès sensibles ont été accomplis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, tout en notant que l'approche des organismes internationaux dans ce domaine demeure disparate. Le Groupe de travail propose donc que le Conseil des droits de l'homme envisage d'organiser un forum spécial en vue de réfléchir et de travailler à la définition des positions communes indispensables pour garantir le respect du droit d'être à l'abri de la détention arbitraire dans le contexte de la lutte antiterroriste. Ce forum spécial devrait porter une attention particulière aux méthodes et cadres mis en œuvre par les États, notamment dans les situations considérées d'urgence, et faire appel à la participation de représentants de l'ensemble des procédures spéciales et des organes conventionnels concernés.

C. Détention arbitraire et corruption

56. Au cours des différentes visites qu'il a effectuées, le Groupe de travail a constaté les effets dévastateurs de la corruption sur la réalisation effective des droits de l'homme, y compris le droit d'être à l'abri de la détention arbitraire.

57. Comme il l'a indiqué dans de précédents rapports, le Groupe de travail a observé au fil des ans une augmentation notable du nombre d'États ayant ratifié des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces États ont dû introduire dans leur constitution et leur législation des dispositions propres à garantir aux personnes privées de liberté les droits que consacrent la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

58. Malgré cette progression de la reconnaissance formelle des instruments relatifs aux droits de l'homme, leur mise en œuvre laisse encore à désirer.

59. Le Groupe de travail a déterminé qu'une des principales causes de cet écart entre théorie et pratique était la corruption, dont il a pu constater qu'elle continuait à sévir chez certains fonctionnaires des appareils policier, judiciaire, législatif et autres organes de l'État.

60. Si des policiers, des agents de l'administration pénitentiaire, des fonctionnaires de justice, des juges, des procureurs et des avocats traitent des personnes privées de leur liberté différemment selon qu'elles leur ont ou non versé un dessous-de-table ou effectué tout autre paiement irrégulier ou accordé toute autre faveur, alors l'ensemble du système de garanties se vide de toute substance et perd toute utilité, ce qui prive de toute défense les personnes qui ne peuvent ou ne veulent payer les sommes qui leur sont demandées, amoindrissant encore la crédibilité de l'ensemble du système d'administration de la justice.

61. Le Groupe de travail partage l'avis de ceux qui voient une corrélation manifeste entre lutte contre la corruption et promotion de l'exercice des droits de l'homme. Dans le préambule de la

Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003 et entrée en vigueur le 14 décembre 2005, ses États parties se disent, entre autres, préoccupés par «la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit».

62. Dans l'optique du mandat du Groupe de travail, la corruption est perçue comme pouvant avoir d'énormes conséquences sur tout système juridique, en ce qu'elle empêche ce système de contribuer efficacement à son élimination.

63. Si un système juridique est perçu par le plus grand nombre comme corrompu, il est essentiel d'analyser avant tout les causes sous-jacentes facilitant la corruption, lesquelles sont en général multiples et concourantes. Le Groupe de travail estime toutefois important, notamment, d'insister sur les suivantes: l'absence de système destiné à informer les citoyens de leurs droits et la méconnaissance qui en découle; le manque de transparence des procédures judiciaires imputable à leur technicité et à leur complexité; l'absence de dispositif efficace pouvant être saisi anonymement pour enquêter sur les allégations de corruption et prendre des mesures correctives.

64. Récemment entrée en vigueur, la Convention des Nations Unies contre la corruption définit un arsenal complet de mesures d'une ampleur exceptionnelle tendant à prévenir et réprimer la corruption; le Groupe de travail invite donc les États touchés par ce phénomène à étudier ces mesures et à s'attacher à appliquer celles qui sont le mieux adaptées à leur situation en vue d'éliminer la corruption de leur système d'administration de la justice. Le Groupe de travail invite les États ne l'ayant pas encore fait à devenir parties à la Convention, à la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer.

D. Détention d'immigrants en situation irrégulière

65. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Groupe de travail a observé avec inquiétude une nouvelle accentuation de la tendance à durcir les restrictions, y compris le recours à la privation de liberté, à l'encontre des demandeurs d'asile, des réfugiés et des immigrants en situation irrégulière, au point même d'ériger l'entrée irrégulière dans un État en infraction pénale ou de faire du caractère irrégulier du séjour dans le pays une circonstance aggravante pour toute infraction pénale.

66. Le Groupe de travail s'est, avec d'autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, publiquement inquiété de l'initiative législative d'une organisation régionale, composée essentiellement d'États d'accueil, tendant à autoriser ces États à détenir des immigrants en situation irrégulière jusqu'à dix-huit mois dans l'attente de leur éloignement. Ces États seraient en outre autorisés à détenir des enfants non accompagnés, des victimes de la traite d'êtres humains et des personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables.

67. On a estimé qu'il convenait de rappeler aux États que la détention doit être une mesure de dernier ressort et n'être autorisée que pour une durée aussi brève que possible et que des solutions autres que la détention devraient être préférées chaque fois que possible. Les motifs de détention doivent impérativement être énumérés clairement et limitativement et la légalité de la détention doit pouvoir être contestée devant une juridiction ordinaire et donner lieu à un examen en bonne et due forme dans un délai déterminé. Le délai fixé pour l'examen par la justice doit

être respecté même «en situation d'urgence» face à un afflux d'un très grand nombre d'immigrants sans papiers sur le territoire d'un État. Des dispositions devraient en tout temps être prises pour rendre illégale la détention si l'obstacle à l'identification d'un immigrant en situation irrégulière ou à son éloignement du territoire ne lui est pas imputable, par exemple, si la représentation consulaire de son pays d'origine ne coopère pas ou si des considérations juridiques – dont le principe de non-refoulement qui exclut l'éloignement en cas de risque de torture ou de détention arbitraire dans le pays de destination – ou si des obstacles d'ordre matériel – tels que l'absence de moyens de transport – rendent l'expulsion impossible.

68. En conclusion, le Groupe de travail se sent tenu de réaffirmer que les immigrants en situation irrégulière ne doivent pas être qualifiés de délinquants ou être traités comme tels, ni être considérés sous le seul angle de la sécurité nationale.

E. Enregistrement sonore ou audiovisuel des interrogatoires dans les affaires pénales

69. Le Groupe de travail relève la propension apparemment récente de certains organismes internationaux ou régionaux de défense des droits de l'homme à recommander aux gouvernements d'équiper en moyens d'enregistrement sonore et/ou audiovisuel les locaux où se déroulent les interrogatoires menés au titre d'enquêtes pénales. Ces recommandations sont de portée variable. Certaines préconisent de n'en installer que dans les postes de police, d'autres d'étendre cette mesure aux bureaux des enquêteurs ou des procureurs ou à tous les locaux dans lesquels des organes répressifs exercent une autorité. Ces recommandations s'adressent aux gouvernements des États visés par des allégations de recours à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements pour obtenir des aveux. Ces recommandations ont pour objet d'empêcher effectivement que des aveux ne soient obtenus sous la contrainte et de veiller à ce que tels aveux soient irrecevables en tant que preuve par une juridiction pénale de jugement.

70. De telles mesures ont des incidences profondes, par exemple en ce qui concerne le droit du suspect à l'intimité de la vie privée, le risque d'usage abusif lors d'entretiens confidentiels entre l'avocat de la défense et son client, leur rapport coût-efficacité ou encore les différentes formes que ces mesures peuvent prendre. Le Groupe de travail estime que cette question mérite une étude plus approfondie et demande aux gouvernements et autres parties prenantes de lui communiquer des informations pertinentes et des données d'expérience.

IV. CONCLUSIONS

71. Le Groupe de travail se félicite de la coopération dont il a bénéficié, dans l'exercice de son mandat, de la part des gouvernements des États concernés qui ont fourni des réponses relatives aux cas portés à leur attention. En 2008, le Groupe de travail a adopté 46 avis, concernant 183 personnes vivant dans 22 pays.

72. Le Groupe de travail se félicite de la coopération des gouvernements qui l'ont invité à se rendre dans leur pays. Il a ainsi pu effectuer en 2008 quatre visites officielles, en Colombie, en Italie, en Mauritanie et en Ukraine. Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de Malte et du Sénégal ont invité le Groupe de travail à se rendre dans leurs pays en réponse à la demande qui leur avait été adressée à cet effet. Le Groupe de travail réaffirme avec conviction que ses visites de pays sont essentielles à l'exercice de son mandat. Ces visites offrent aux gouvernements une excellente occasion de présenter les changements et progrès intervenus

concernant les droits des détenus et le respect des droits de l'homme, dont le droit fondamental de ne pas être arbitrairement privé de liberté. Le Groupe de travail considère en outre de la plus haute importance ses futures visites et visites de suivi.

73. Le Groupe de travail est saisi de la question de la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. À ce sujet, il estime indispensable d'exprimer à nouveau sa préoccupation fondamentale, à savoir que certains États continuent, dans le contexte de la lutte antiterroriste, à recourir contre des personnes accusées d'actes de terrorisme à la privation de liberté sans inculpation ni procès et au mépris des autres garanties de procédure, pratique que le Groupe juge contraire aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Plus précisément, le Groupe de travail estime que toute personne placée en détention parce que soupçonnée d'activités et/ou d'actes terroristes doit: être immédiatement informée des charges pesant sur elle, conformément à la législation nationale pertinente; être déférée devant une autorité judiciaire compétente; pouvoir exercer son droit à un recours en *habeas corpus*. Le Groupe de travail estime opportun de dresser une liste de principes découlant des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pouvant être appliqués dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

74. Le Groupe de travail considère que, parmi d'autres facteurs, la corruption contrarie l'état de droit et l'exercice effectif des droits de l'homme, dont le droit d'être à l'abri de la détention arbitraire.

75. Le Groupe de travail se sent tenu de rappeler que la détention doit constituer une mesure de dernier ressort et n'être autorisée que pour une durée aussi brève que possible et que des solutions autres que la détention devraient être préférées chaque fois que possible, s'agissant en particulier de la privation de liberté à l'égard de demandeurs d'asile, de réfugiés ou d'immigrants en situation irrégulière. En outre, le Groupe de travail estime que les immigrants en situation irrégulière ne devraient pas être qualifiés de délinquants ou être traités comme tels, ni être considérés sous le seul angle de la sécurité nationale.

76. Enfin, le Groupe de travail estime au plus haut point utile d'exprimer à nouveau son inquiétude face à toute privation de liberté imposée arbitrairement et de rappeler qu'un grand nombre encore de personnes privées de liberté sont souvent dans l'impossibilité pour assurer leur défense de bénéficier des ressources et garanties juridiques auxquelles elles ont droit en vertu de la loi et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

V. RECOMMANDATIONS

77. Le Groupe de travail prie le Conseil des droits de l'homme d'adopter une résolution ou une décision prévoyant d'affecter au Groupe de travail des crédits supplémentaires pour lui permettre d'effectuer au moins cinq visites par an et les visites de suivi requises. Le Groupe de travail serait ainsi à même d'utiliser au mieux son potentiel en tant que groupe de cinq membres et de s'acquitter plus efficacement de son mandat.

78. Le Groupe de travail propose au Conseil des droits de l'homme d'élargir le mandat du Groupe en y incluant la surveillance du respect par les États de leurs obligations concernant tous les droits de l'homme des personnes détenues ou internées. Les mandats respectifs du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique (de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples) et du Rapporteur sur les

droits des personnes privées de liberté (de la Commission interaméricaine des droits de l'homme) pourraient apporter des indications sur le champ d'un tel mandat élargi.

79. Le Groupe de travail propose donc que le Conseil des droits de l'homme envisage d'organiser un forum spécial en vue de réfléchir et de travailler à la définition des positions communes indispensables pour garantir le respect du droit d'être à l'abri de la détention arbitraire dans le contexte de la lutte antiterroriste. Ce forum spécial devrait porter une attention particulière aux méthodes et cadres mis en œuvre par les États, notamment dans les situations considérées d'urgence, et faire appel à la participation de représentants de l'ensemble des procédures spéciales et des organes conventionnels concernés.

80. Le Groupe de travail recommande aux États de tenir dûment compte des principes énoncés dans le présent rapport en ce qui concerne la privation de liberté dans le cadre de mesures de lutte contre le terrorisme et de revoir leur législation et leur pratique à la lumière de ces principes.

81. Le Groupe de travail invite les États ne l'ayant pas encore fait à devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, à la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer. Il invite en outre tous les États à étudier l'ensemble de mesures figurant dans cette convention tendant à prévenir et à réprimer la corruption et à s'attacher à appliquer celles les plus susceptibles de conforter leurs efforts contre la détention arbitraire.

82. Au sujet de la détention d'immigrants en situation irrégulière, le Groupe de travail rappelle aux États que la détention devrait constituer une mesure de dernier ressort et n'est autorisée que pour une durée aussi brève que possible. Des solutions autres que la détention doivent être préférées chaque fois que possible. Les motifs de détention doivent impérativement être énumérés clairement et limitativement et la légalité de la détention doit pouvoir être contestée devant une juridiction ordinaire et donner lieu à un examen en bonne et due forme dans un délai déterminé. Des dispositions devraient en tout temps être prises pour rendre illégale la détention si l'obstacle à l'identification d'un immigrant en situation irrégulière ou à son éloignement du territoire ne lui est pas imputable, par exemple, si la représentation consulaire de son pays d'origine ne coopère pas ou si des considérations juridiques – dont le principe de non-refoulement qui exclut l'éloignement en cas de risque de torture ou de détention arbitraire dans le pays de destination – ou si des obstacles d'ordre matériel – tels que l'absence de moyens de transport – rendent l'expulsion impossible.

83. Enfin, le Groupe de travail demande aux États et aux autres parties prenantes de lui communiquer des informations et des données d'expérience sur l'installation de moyens d'enregistrement sonore et/ou audiovisuel dans les locaux où se déroulent des interrogatoires menés au titre d'enquêtes pénales. Le Groupe de travail a relevé la propension apparemment récente de certains organismes internationaux ou régionaux de défense des droits de l'homme à recommander aux États d'adopter pareille mesure pour empêcher que des aveux ne soient obtenus en recourant à la torture ou d'autres formes de mauvais traitements et de veiller à ce que tels aveux soient irrecevables en tant que preuve par une juridiction pénale de jugement. Le Groupe de travail estime que cette question mérite une étude plus approfondie.